

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure les établissements Guy DEMARLE de respecter les dispositions relatives à la remise du dossier de réexamen IED et du rapport de base ainsi que celles concernant les rejets atmosphériques (COV) pour son établissement de WAVRIN

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 515-71 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant aux établissements Guy DEMARLE l'autorisation d'étendre le site implanté parc d'activités des Ansereuilles – route de la centrale 59136 WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de réalisation de dossier de réexamen alors même que les conclusions du BREF STS applicables aux installations des établissements Guy DEMARLE sont parues en décembre 2020 ;
2. lors de la visite du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de mesure en continu des concentrations en COV et l'absence de mesure en continu de débit directement exploitable sur les rejets des oxydateurs thermiques (incinérateurs) ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement et de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé qui disposent:

« Article R. 515-71 : en vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. »

« Article 20 : l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>continue</i>	<i>oui</i>
<i>NO_x</i>	<i>annuelle</i>	<i>non</i>
<i>Méthane</i>	<i>annuelle</i>	<i>non</i>
<i>CO</i>	<i>annuelle</i>	<i>non</i>
<i>COV (à l'exception du méthane)</i>	<i>continue</i>	<i>oui</i>

[...]»

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les établissements Guy DEMARLE, dont le siège social sis parc d'activités des Ansereuilles – route de la centrale 59136 WAVRIN, est mise en demeure, pour son établissement de WAVRIN situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois pris à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement susvisé en réalisant un dossier de réexamen au regard des conclusions du BREF applicables à ses installations (BREF STS), publiées le 9 décembre 2020 suite à la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé en installant des équipements de mesure en continu des COV sur les rejets atmosphériques canalisés des oxydateurs thermiques et en fournissant des mesures de débits de rejets directement exploitables.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAVRIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 JUIL 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

